

38. — 28 JANVIER 1850. — *Loi sur les vices rédhibitoires* (1). (Monit. du 31 janvier 1850.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit (2) :

Art. 1^{er}. Sont réputés vices rédhibitoires et donneront seuls ouverture à l'action résultant de l'article 1644 du Code civil, dans les ventes ou échanges des chevaux, ânes, mulets et autres animaux domestiques appartenant à l'espèce ovine, bovine ou porcine, les maladies ou défauts qui seront désignés par le gouvernement, avec les restrictions et conditions qu'il jugera convenables (3).

(1) Présentation à la chambre des représentants par le gouvernement le 25 mars 1849. — Rapport par M. de Lucesmans le 25 novembre (Annales, p. 49). — Discussion le 26 et adoption le 28, par 76 voix contre 3.

Rapport au sénat par M. d'Anethan le 26 décembre. — Discussion le 8 janvier 1850 et adoption, le 9 par 33 voix contre 4 et 4 abstention.

(2) « Depuis longtemps le besoin d'une législation nouvelle et uniforme sur les vices rédhibitoires dans les ventes et échanges d'animaux domestiques était réclamée par le commerce et l'agriculture. — De nombreux procès avaient surgi dans ces matières qui ne comportaient généralement pas les frais considérables auxquels ils donnaient ouverture. — La cause de ces procès se trouvait le plus souvent dans la diversité des usages auxquels la loi civile se rapporte, dans l'absence même d'usages locaux, quelquefois dans l'instabilité de la jurisprudence. — Ainsi nous avons vu des tribunaux décider que l'art. 1644 du Code civil s'applique, par sa généralité, à tous les vices dont les animaux vendus peuvent être atteints, pourvu qu'ils réunissent les conditions déterminées par cet article. — D'autres tribunaux, au contraire, admettent que l'art. 1840 a modifié l'art. 1644 en ce qui concerne les animaux domestiques; mais alors encore ces tribunaux ne décident pas de la même manière la question de savoir si l'art. 1848 se réfère à l'usage des lieux et à la nature des vices rédhibitoires seulement pour la fixation des délais, ou s'il renvoie également à l'usage des lieux pour déterminer les vices qui donnent ouverture à l'action en réhabilitation. — Ces divers inconvénients avaient depuis longtemps frappé le gouvernement français, qui en 1838 présenta à la législature un projet de loi, devenu depuis la loi du 20 mai de cette année. » (Rapport de la section centrale.)

(3) Voyez l'arrêté suivant, n. 40.

(4) M. DE LUSSEMANS, rapporteur : « Dans la section centrale, il y a eu une discussion relative à l'interprétation du second paragraphe. Après l'avoir lu attentivement, la section centrale s'est bien convaincue que le délai ne commençait à courir que du lendemain de la livraison. Cependant elle n'avait pas cru devoir proposer immédiatement une autre rédaction pour qu'il soit bien certain que ce n'est pas du lendemain de la vente que commence la garantie. — Néanmoins, messieurs, après y avoir réfléchi et pour rendre exactement la pensée de la section centrale, je pense qu'il serait convenable de rédiger le § 2 de la manière suivante : — « Ce délai n'excédera pas trente jours à dater du jour « fixé pour la livraison, lequel ne sera pas compris dans le « délai. » — De cette manière on prévient toute espèce de discussion qui pourrait naître sur la question de savoir si la garantie commence à partir du lendemain de la vente ou du lendemain de la livraison. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « Il me semble que le § 2 de l'art. 2 exprime assez clairement tout ce qu'il doit exprimer. — « Ce délai, dit ce paragraphe, n'excédera pas « trente jours, non compris le jour fixé pour la livraison. » Il résulte formellement de cette expression que le délai courra à partir de la livraison, mais que le jour de la livraison lui-même ne sera pas compris dans le délai. — Je ne vois pas que la nouvelle rédaction proposée par M. le rapporteur puisse ajouter beaucoup de clarté au texte de la loi. » (Séance du 26 novembre.)

(5) M. LULLIEN proposait de terminer le paragraphe de

Art. 2. Le gouvernement déterminera aussi le délai dans lequel l'action sera intentée, à peine de déchéance.

Ce délai n'excédera pas trente jours, non compris le jour fixé pour la livraison (4).

Art. 3. Si la livraison de l'animal a été effectuée hors du lieu du domicile du vendeur, ou si, dans le délai fixé pour intenter l'action, l'animal a été conduit hors du même lieu, le délai pour intenter l'action sera augmenté d'un jour par cinq myriamètres de distance du domicile du vendeur au lieu où l'animal se trouvait au jour de l'assignation (5).

Lorsque l'acheteur a revendu l'animal, et qu'il

cette manière : « au lieu où l'animal se trouve au jour de la présentation de la requête énoncée à l'art. 1. »

De son côté M. LULLIEN substituait à l'article du gouvernement un article ainsi conçu : « Le délai pour intenter l'action sera augmenté d'un jour par cinq myriamètres de distance entre le domicile du vendeur et celui de l'acheteur. »

Ces amendements ne furent pas admis. Ils furent combattus par MM. les ministres de la justice et des travaux publics.

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « Messieurs, l'art. 3 du projet en discussion a sa base dans l'art. 1053 du Code de procédure civile, d'après lequel tous les délais en matière d'assignation, sommation, etc., sont augmentés d'un jour par 3 myriamètres de distance. La seule différence, c'est qu'on a substitué à cette distance celle de 5 myriamètres, parce que les distances sont beaucoup plus rapprochées aujourd'hui, à cause de la facilité des communications. L'art. 3 est donc en rapport avec le principe général du Code de procédure civile. Faut-il, messieurs, déroger à ce principe général ? Je ne le crois pas. Je crois que le délai doit être augmenté d'un jour par 5 myriamètres de distance, non seulement si l'animal est livré hors du lieu de domicile du vendeur, mais encore si l'animal est conduit pendant le délai légal, en dehors du lieu de ce domicile, parce que, comme l'a dit l'honorable comte Le Hon, le droit de l'acheteur c'est de se servir de l'animal, de l'éprouver, de le faire voyager afin de constater ses qualités; et il peut arriver que le vice rédhibitoire se manifeste à une distance plus ou moins grande du lieu de domicile du vendeur ou du lieu où la livraison a été effectuée. — Il me semble donc, messieurs, qu'il y a des motifs fondés pour maintenir dans l'un et l'autre cas l'application du principe général consacré par le Code de procédure civile, principe dont il est toujours dangereux de s'écarter. — Maintenant, messieurs, l'honorable M. Lullien dit que l'on pourrait commettre quelque fraude et que, pour prolonger le délai, on pourrait transporter l'animal à une distance de 5 myriamètres du lieu où la livraison a été effectuée. Je dois dire que cela sera extrêmement rare et je ne crois pas qu'il serait de l'intérêt de l'acheteur d'avoir un semblable stratagème; quant à moi, je n'en ai jamais entendu citer d'exemple. Dans tous les cas, s'il y avait fraude et si cette fraude était constatée, les tribunaux seraient là pour la réprimer et pour faire justice. — Je ne pense donc pas, messieurs, qu'il y ait lieu de changer quelque chose sous ce rapport à l'art. 3 du projet du gouvernement. »

M. LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS : « Quel est le principe qui sert de base à tout le système de la loi ? C'est que le court intervalle qui sépare la vente d'un animal de la découverte du vice rédhibitoire dont il est affecté fait présumer que l'animal portait ce vice au moment où il a été vendu; or, pour que le principe soit juste et égal pour tous, il est de rigueur que l'acheteur soit toujours protégé par le même délai; en ce sens que, à partir de la découverte du vice, il ait toujours et uniformément le même temps pour notifier son action au vendeur. Or, pour cela que faut-il ? Il faut que le délai soit augmenté en raison de la distance du lieu où se trouve l'animal, au lieu du domicile du vendeur et non point en raison de la distance qui sépare le domicile de l'acheteur et celui du vendeur, puisque c'est à l'endroit où l'animal se trouve, et non au domicile de l'acheteur, que le

est assigné en rescision de vente, il pourra intenter une action en garantie contre son vendeur si le délai pendant lequel il aurait pu agir par action principale n'est pas expiré.

Ce délai pour l'action en garantie sera, dans ce cas, augmenté d'un jour par cinq myriamètres de distance entre le domicile de l'acheteur primitif et celui du vendeur primitif.

Art. 4. Dans le délai qui sera fixé conformément à l'art. 2, pour intenter l'action, l'acheteur sera tenu, à peine de déchéance, de provoquer la nomination d'experts chargés de vérifier l'existence

du vice rédhibitoire et de dresser procès-verbal de leur vérification.

La requête sera présentée au juge de paix du lieu où se trouvera l'animal.

Ce juge nommera immédiatement, suivant l'exigence du cas, un ou trois experts qui devront opérer, dans le plus bref délai, après serment prêté devant ce magistrat et sans aucune autre formalité de procédure (1).

Le procès-verbal d'expertise sera remis en minute à la partie.

Néanmoins, lorsque dans le délai déterminé

vice se découvre. — La règle que l'on voudrait poser érigerait l'injustice en règle pour prévenir la possibilité d'une fraude exceptionnelle et d'un intérêt très-problématique. — La plupart des ventes d'animaux se contractent entre des individus domiciliés à de grandes distances l'un de l'autre. — Les acheteurs étrangers qui fréquentent nos foires doivent être protégés de la même manière et dans la même mesure que les nationaux vis-à-vis des vendeurs; et réciproquement les vendeurs nationaux doivent être protégés, de la même manière et dans la même mesure, contre l'acheteur étranger qu'ils le seraient contre l'acheteur de notre pays: Or, si l'amendement de M. Jullien était adopté, qu'arriverait-il? Que l'acheteur étranger qui voudrait intenter une action rédhibitoire contre un vendeur belge, pourrait ajouter au délai ordinaire autant de jours qu'il y aurait de fois cinq myriamètres qui sépareraient son domicile de celui de son vendeur. On comprend que cela est impossible, et que ce serait, comme je l'ai dit tout à l'heure, ériger l'injustice en règle. »

M. JULLIEN: « Mais si le cheval se trouve dans les écuries de l'acheteur que vous supposez à cinquante lieues de distance du domicile du vendeur, ne ferez-vous pas application du principe que je propose? »

M. LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS: « Dans ce cas, l'acheteur n'aura nul besoin d'être protégé par votre principe, car le lieu où le cheval se trouve étant le même que celui du domicile de l'acheteur, celui-ci ajoutera au délai ordinaire, en vertu de la disposition même du projet, autant de jours qu'il y aura de fois cinq myriamètres qui sépareront son domicile de celui de son vendeur, et l'injustice que vous redoutez ne sera pas possible. — Je le répète en terminant. Avec la disposition du projet, la fraude ne pourra se réaliser que dans des cas excessivement rares, et son intérêt sera presque nul. Car pour se procurer une augmentation de délai d'un seul jour, il faudra que l'acheteur commence par faire voyager le cheval pour lequel il voudra intenter une action pour vices rédhibitoires et qu'il lui fasse parcourir une distance de cinq myriamètres. Encore ne jouira-t-il de cette augmentation de délai que d'une manière incomplète, puisque c'est au lieu où le cheval se trouve qu'il faudra qu'il provoque le procès-verbal de vérification et d'expertise. — Je pense donc, d'après ces considérations, qu'il est plus prudent de s'en tenir à la règle posée dans le projet. » (Séance du 26 novembre 1849.)

(1) M. JULLIEN présentait la rédaction suivante: « Ce juge rendra immédiatement une ordonnance. Il y fera mention du jour de la remise de la requête et il nommera, suivant l'exigence des cas, un ou plusieurs experts, etc. » — Je ne vois aucun inconvénient à exiger que le juge de paix mentionne, dans l'ordonnance qu'il rendra, le jour de la présentation de la requête. Cette ordonnance sera foi alors de la date même de la remise, et aucune difficulté ne sera possible sur le point de savoir si réellement la requête a été remise, oui ou non, dans les délais utiles. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE: « L'amendement de l'honorable M. Jullien me paraît complètement inutile. La requête doit être présentée dans le délai légal, et l'ordonnance du juge de paix qui nomme les experts doit être rendue immédiatement et par conséquent aussi dans le même délai. — Ce sont là des préliminaires à l'action qui doit être intentée elle-même dans les délais. Il y a donc certitude suffisante que la requête sera présentée en temps utile. »

M. JULLIEN: « Messieurs, s'il était vrai que l'ordonnance du juge de paix dût intervenir dans le délai fixé pour la constatation du vice, alors mon amendement viendrait à

tomber; mais ce qui résulte de la contexture de l'art. 4, c'est que l'acheteur est tenu seulement de provoquer l'ordonnance du juge de paix et non pas de l'obtenir dans le délai fixé. L'acheteur peut donc, à la dernière heure du délai utile, présenter une requête; le magistrat peut être empêché d'y faire droit immédiatement; dans ce cas vous ne pouvez, en lui appliquant la peine de la déchéance, rendre la partie responsable des suites de cet empêchement, ou de la négligence du magistrat à statuer. — Que si M. le ministre de la justice pense que, dans l'esprit du projet, l'ordonnance du juge de paix doit intervenir dans le délai fixé pour la constatation du vice, alors il faut changer l'article et dire dans le § 4^{er}, que l'acheteur sera tenu, à peine de déchéance, d'obtenir la nomination d'experts dans le délai qui sera fixé conformément à l'art. 2, car d'après la rédaction actuelle il suffit de provoquer l'ordonnance sans qu'il faille l'obtenir dans ce délai. — C'est dans ce dernier système, et pour le cas où il serait adopté par la chambre, que je demande que l'ordonnance du magistrat renferme la preuve de la date de la remise de la requête, afin qu'il soit bien établi qu'il en a été saisi dans le délai voulu. Il ne s'agit pas de compliquer la procédure, il s'agit seulement de donner au vendeur attaqué la preuve que la requête a été remise dans le délai légal, et à ce point de vue, messieurs, il me paraît que mon amendement est utile. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE: « Messieurs, le but que l'honorable M. Jullien veut atteindre, c'est de faire constater dans le procès-verbal que la requête a été présentée dans le délai légal. Eh bien, la loi prescrit au juge de paix de nommer immédiatement les experts dont la nomination lui est demandée par la requête présentée. On doit donc supposer, messieurs, que le juge de paix remplira son devoir et statuera immédiatement sur cette requête. La date de l'ordonnance indiquera donc d'une manière certaine la date de la requête. — J'ajouterai, messieurs, que le texte de l'art. 4 du projet du gouvernement n'est autre que le texte de l'art. 5 de la loi française de 1838, qui porte: « Le juge nommera immédiatement, suivant l'exigence des cas, un ou trois experts, qui devront opérer dans le plus bref délai. » Or, en France, je ne sache pas qu'il soit résulté aucun inconvénient de cette forme de procéder, ni que la nécessité se soit révélée d'exiger quelque chose de plus que la formalité prescrite par l'article que je viens de citer. »

M. LAMURAZ: « Messieurs, pour prévenir les difficultés auxquelles donnera lieu l'article que nous discutons, immédiatement après la publication de la loi, il s'agit de fixer le sens de la disposition d'une manière claire et précise. Je demanderai donc à M. le ministre de la justice si non-seulement l'acheteur devra présenter au juge de paix la requête en nomination d'experts dans le délai légal, mais si en outre il devra obtenir dans ce délai l'ordonnance qui nomme ces experts. Dans mon opinion, c'est cette dernière proposition qui doit être admise, parce que je ne vois que ce moyen de déterminer la date précise de la présentation de la requête, date qui ne peut être établie à l'aide de la preuve testimoniale. Il en est de cette ordonnance comme de celle qu'obtient l'avoué qui doit ouvrir l'enquête dans le délai prescrit par les lois sur la procédure. — Si, contre mon opinion, il suffisait de provoquer la nomination des experts dans le délai prescrit par l'art. 2, alors il faudrait adopter l'amendement de M. Jullien, et encore la date de la présentation ne me paraîtrait pas suffisamment fixée. — Je pense donc, messieurs, que l'acheteur doit être astreint à obtenir l'ordonnance du juge, dans le délai de l'action, seul moyen d'éviter des contestations que le projet a pour but de faire

pour intenter l'action, l'animal sera abattu par ordre de l'autorité compétente, pour cause de l'une des maladies donnant lieu à réhabilitation, le procès-verbal, dressé dans ce cas, tiendra lieu de celui d'expertise (1).

Art. 5. La demande sera dispensée du préliminaire de conciliation, et l'affaire instruite et jugée comme urgente.

Art. 6. Si, pendant le délai fixé conformément à l'art. 2, l'animal vient à périr, le vendeur ne sera pas tenu de la garantie, à moins que l'acheteur ne prouve que la perte de l'animal provient de l'un des vices rédhibitoires spécifiés en vertu de la présente loi.

Art. 7. L'action en réduction de prix, autorisée par l'article 1644 du Code civil, ne pourra être exercée dans les ventes et échanges d'animaux qui font l'objet de la présente loi.

Art. 8. Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux animaux destinés à être abattus, pour être livrés à la consommation.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur,
M. CH. ROGIER.

39. — 28 JANVIER 1850. — *Arrêtés royaux qui accordent des brevets d'industrie :*

1^o Au sieur Petin (J.), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n^o 20, chez le sieur Stoclet, avocat, son mandataire, un brevet de perfectionnement de quatorze années et sept mois, pour certaines additions aux procédés de forgeage du fer, brevetés en sa faveur pour quinze ans, le 29 août 1849 ;

2^o Aux sieur de Haber (Maurice), de Haber (H.), Bronner (J.), et Gerhart (H.), domiciliés à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n^o 20, chez le sieur Stoclet, avocat, leur mandataire, un brevet d'invention de quinze années, pour de nouveaux procédés applicables aux armes à feu ;

3^o Au sieur Bremme (Julius), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n^o 20, chez le sieur Stoclet, avocat, son mandataire, un brevet d'invention de quatorze années et neuf mois, pour un nouveau procédé de fabrication de l'acier, breveté en sa faveur en France, pour quinze ans, le 22 novembre 1849 ;

4^o Aux sieurs Durieux-Fournier (Pierre) et Ruck, domiciliés à Saint-Josse-ten-Node, rue de Paris, n^o 1, un brevet d'invention de quinze années, pour un nouveau système de filature ;

5^o Au sieur Douay (Eugène), domicilié à Tubize (Brabant), un brevet d'importation de quatorze années et dix mois, pour des perfectionnements dans la fabrication du sucré, brevetés en France, pour quinze ans, le 24 novembre 1849, en faveur du sieur Douay, son frère ;

6^o Au sieur Vandercruyssen (L.-E.), domicilié à Gand, rue Thérésienne, n^o 2, un brevet d'invention de dix années, pour un piano à deux claviers ;

7^o Au sieur Devillez (B.-A.), professeur, domicilié à Mons, un brevet d'importation de quatorze ans et dix mois, pour un procédé de forage des puits, en traversant des couches d'eau, sans devoir les épuiser, breveté en France, pour quinze ans, le 27 novembre 1849 ;

8^o Au sieur Renck (L.), ingénieur civil, domicilié à Jemeppe (Liège), qual des Carmes, un brevet d'invention de quinze années, pour des

cesser ; mais laisser subsister l'article sans explications sur ce point et dans sa teneur actuelle, c'est faire naître des difficultés sérieuses qui s'éleveront très-certainement à l'occasion de l'exécution de la loi. »

M. TRIBAUT : — Messieurs, je ne puis admettre l'interprétation de M. le ministre de la justice appuyée par l'honorable M. Lelièvre, car l'acheteur serait très-souvent dans l'impossibilité de faire valoir son droit à la résiliation de la vente. Je suppose que le vice rédhibitoire soit constaté dans les dernières heures du délai légal ; l'acheteur se présente chez le juge de paix, mais celui-ci se trouve dans l'impossibilité de rendre une ordonnance ; eh bien, d'après l'interprétation de M. le ministre de la justice et de M. Lelièvre, l'acheteur sera déchu de son droit. Je crois que c'est là une rigueur à laquelle il est impossible que la chambre souscrive. — Il doit suffire que l'acheteur provoque l'intervention du juge de paix, en temps utile, et il me semble alors que l'amendement de l'honorable M. Jullien doit recevoir un accueil favorable de la chambre. — J'aurai une autre difficulté à proposer sur le § 4^{er} de l'art. 4. — Je suppose ce cas-ci. Quelqu'un vend un cheval ; celui qui l'achète le revend ; il s'est passé un délai de huit jours entre les deux ventes, le second acquéreur attend quinze jours pour intenter son action en rescision ; voilà donc trois semaines écoulées. Le premier acquéreur use de son droit et intente l'action en garantie pendant la huitaine suivante ; mais je suppose que le second acquéreur, au lieu de faire constater immédiatement par expert la maladie de l'animal, attende plus que les huit jours qui demeurent au premier acquéreur,

pour appuyer du procès-verbal d'expertise son action en garantie. Je demande si, dans ce cas, l'expertise faite après les délais ne profitera pas au premier acheteur, ou s'il se trouve déchu de son droit. »

M. TRASC : « Le dernier acquéreur assigne en garantie son vendeur, et celui-ci assigne en garantie le vendeur primitif. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « Si le second acheteur intente l'action contre le dernier vendeur, celui-ci peut exercer son recours contre le vendeur primitif tant qu'il est vis-à-vis de lui dans le délai légal. Mais si le délai est expiré, il devra défendre seul à l'action rédhibitoire et supporter seul toutes les conséquences. » (Séance du 26 novembre 1849.)

(1) M. LELIÈVRE avait présenté l'amendement suivant comme disposition additionnelle : « L'accomplissement des formalités qui précèdent et l'introduction de l'action dans le délai légal font présumer que le vice reconnu constant existait déjà lors de la vente, sauf la preuve contraire. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « Messieurs, je considère l'amendement de l'honorable M. Lelièvre à l'art. 4 comme entièrement inutile ; cet amendement ne fait en effet que consacrer des principes de droit commun. »

M. LELIÈVRE : « Je prends acte de ce que M. le ministre reconnaît que mon amendement est inutile comme étant de droit commun. En conséquence, comme il est admis que la disposition par moi proposée est réputée, de droit, écrite dans la loi, je déclare retirer mon amendement. » (Séance du 26 novembre 1849.)